

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**TRAVAUX DE GRUTAGE MISE EN PLACE DE CONTENEUR  
CORNICHE FRANÇOIS FABRE  
SOCIETE CHIEUSSE LEVAGE**

NOUS, Jean-Paul Joseph, Maire de Bandol,  
VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,  
VU notre arrêté n° 92 du 17 février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,  
VU la demande datée **23 mars 2018** de Madame Mélaïne QUILLARD – Société CHIEUSSE LEVAGE– sise :  
RN 7 Les 4 chemins – BP13 – 83460 LES ARCS (courriel : [planning.chieusse@orange.fr](mailto:planning.chieusse@orange.fr)),  
VU l'avis favorable en date du 26 mars 2018 du Conseil Départemental du Var – Direction des routes –Pôle  
Technique - 83150 BANDOL  
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités  
en objet.

**– ARRETONS –**

ARTICLE 1° : Les travaux de grutage pour le déchargement de deux conteneurs type restaurant sur la  
plage du Grand Vallat – Corniche François Fabre sont autorisés :

**LE JEUDI 29 MARS 2018 DE 08H00 A 12H00**

ARTICLE 2° : Pour permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement de tous les véhicules sera  
interdit au droit du chantier et des restrictions de circulation seront apportées lors du  
déchargement de ces conteneurs :

- Corniche François Fabre à hauteur de la copropriété La Résidence, la circulation s'effectuera en alternance par demi-chaussée réglementée par un alternat manuel à l'aide de panneau K10.
- Corniche François Fabre à sa jonction avec la rotonde souterraine rejoignant la RD 559, la circulation sera barrée le temps du déchargement.

ARTICLE 3° : L'entreprise sera chargée de baliser la zone de travaux et de prévoir un périmètre de  
sécurité pour les piétons.

ARTICLE 4° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par  
l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les  
incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification  
d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041  
TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 6° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police  
Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui  
sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **28 MARS 2018**



Jean-Paul JOSEPH  
Le Maire de Bandol,

par le Maire  
conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité  
Gérard VAPERO

Réf. : AP/